
SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.486

**DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE, LE CONTRÔLE ET LES SOINS DES
CHIENS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

**Avis de motion présenté le 8 septembre 2020
Projet de règlement déposé le 8 septembre 2020
Adopté le 13 octobre 2020
Entrée en vigueur le 19 octobre 2020**

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 486
DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE, LE
CONTRÔLE ET LES SOINS DES CHIENS DANS LES
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* par le gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT que le présent règlement comporte des dispositions touchant également au règlement no.447 établissant la tarification d'un bien, d'un service, une activité ou autres avantages;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé le 8 septembre 2020 à une session du conseil;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 8 septembre 2020 à une session du conseil;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

Il est proposé par M. Martin Van Winden
Appuyé par Carole Forget et résolu :

D'adopter le règlement intitulé: « Règlement no.486 – Dispositions concernant la garde, le contrôle et les soins des chiens dans les limites de la municipalité ».

JEAN CHENEY
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 486

**DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE, LE
CONTRÔLE ET LES SOINS DES CHIENS DANS LES
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

1. Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence conformément au présent règlement.

2. Le gardien d'un chien doit se procurer une licence pour chaque chien en sa possession.

Tout gardien d'un chien établissant sa résidence dans les limites de la Municipalité doit se procurer une licence pour chaque chien en sa possession dans les 15 jours de son emménagement et ce, malgré qu'une municipalité ait délivré une licence pour ce chien.

3. Une licence est obligatoire pour chaque chien.

Le coût de cette licence est décrété par le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville en vertu du règlement établissant une tarification applicable pour des biens, des services ou activités offertes par la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

4. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, aucun coût pour la délivrance d'une licence n'est exigible pour le gardien d'un chien guide ou d'un chien à tout autre vocation médicale.

Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive, visuelle, psychologique ou d'un handicap physique.

5. Lorsqu'une demande de licence pour un chien est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen du formulaire de procuration de la municipalité.

6. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent règlement, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est indiqué soit l'adresse de son gardien, soit un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la municipalité.

7. Pour l'application de l'article 6, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur de la municipalité si, lors de deux inspections consécutives, à 15 jours d'intervalle, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la municipalité.

Les visites devront toutefois avoir été effectuées par une personne compétente à exercer les pouvoirs prévus à l'article 36 du présent règlement.

8. Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Son nom, prénom, adresse;
- 2) Le type et la couleur du chien;
- 3) La date du dernier vaccin contre la rage, reçu par l'animal;
- 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 6) L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
- 7) Poids adulte estimé;
- 8) Tout signe distinctif de l'animal;
- 9) Si l'animal a été vacciné contre la rage;
- 10) Si applicable, tous documents requis en vertu de l'article 21 du présent règlement

9. La licence est indivisible, incessible, non remboursable et permanente.
10. La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon.
11. Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté et ne peut être transféré à un autre chien.
12. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon identifiant le chien pour lequel celui-ci a été remis.
13. Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon du cou du chien ou du chat de façon à empêcher son identification.
14. Il est défendu de reproduire le médaillon de la municipalité, seul le médaillon émis par la municipalité est légitime et confirme l'enregistrement de l'animal.
15. Le gardien d'un chien licencié doit aviser la Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien dont il était le gardien, au plus tard 30 jours après l'évènement.
16. La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de licences tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et le rend disponible, sur demande, au personnel affecté au contrôle animalier ainsi qu'aux agents de la paix.
17. Ce règlement ne s'applique pas à une animalerie, aux vétérinaires, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.) et à un chenil.

CHAPITRE II – ANIMAL DANGEREUX

18. Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la Municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :
 1. Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
 2. Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
 3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
 4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.
19. Dans le cas où l'animal est considéré dangereux par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente suivant les termes de l'article 60 ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du règlement, ce dernier peut immédiatement obliger le gardien de l'animal à l'attacher ou à le museler ou à le mettre, dans le délai prescrit par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, dans un enclos qu'il juge sécuritaire.
20. Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par un agent de la paix ou toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.
21. Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :
 1. Faire stériliser son animal;
 2. Faire vacciner son animal contre la rage;
 3. Faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification;
 4. Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
 5. Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.
22. Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;
3. Au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

23. Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

24. Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien potentiellement dangereux ».

CHAPITRE III – ANIMAL BLESSÉ ET MALADE

25. Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

26. Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

27. Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles, doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de 10 jours pour observation.

28. Tout animal présumé atteint d'une maladie contagieuse dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut être détruit sur-le-champ par l'agent de la paix ou toute autorité compétente en tout endroit de la municipalité.

CHAPITRE IV - RAGE

29. Dans tous les cas où le directeur du Sûreté du Québec ou son représentant est informé qu'il existe un cas de rage dans la région ou dans un secteur de la municipalité, celui-ci peut ordonner, par avis public, à tous les gardiens d'animaux de la Municipalité ou du secteur concerné d'enfermer leur animal de façon à empêcher ce dernier de venir en contact avec tout autre animal. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet dans les journaux et les médias, et renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage durera.

30. Sur production d'un certificat à cet effet par l'autorité compétente, le gardien de tout animal atteint de rage doit le détruire dans les plus brefs délais.

31. Tout animal présumé atteint de rage peut être placé en observation chez son gardien ou au chenil, aux frais de son gardien pour observation et examen par l'autorité compétente, pour une période minimale de 10 jours, ou jusqu'à ce qu'il soit déclaré non atteint de la rage par l'autorité compétente.

CHAPITRE V - INFRACTIONS

32. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

1. Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
2. La présence d'un animal domestique sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien sauf indication contraire par affiche.
3. La présence d'un animal errant sur un terrain public.
4. La présence d'un animal dans un des endroits suivants :

a) dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux », sauf si le gardien est détenteur d'une autorisation de la Municipalité qui le permet;

b) dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal ou un sentier récréatif, sauf si leur présence est permise par une affiche appropriée ou que le gardien est détenteur d'une autorisation de la Municipalité qui le permet;

c) sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

5. La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier.

6. Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.

7. L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé à des fins de production agricole.

8. Le fait pour un animal de :

a) mordre tenter de mordre ou attaquer à une personne ou un autre animal;

b) manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

c) ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

9. La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal.

10. Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse.

11. Le fait de ne pas fournir à un animal :

a) un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;

b) de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal; c) un endroit salubre.

12. La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal.

13. La laisse ou la longe n'est pas faite de matériau servant à cette fin.

14. Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe.

15. Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin.

16. Le fait de garder un animal à l'encontre de l'une ou des dispositions du règlement.

17. Le fait de circuler ou de se trouver sur un terrain public avec un animal dans une boîte de camion à aire ouverte ou dans une remorque sans que l'animal ne soit enfermé dans une cage.

18. L'omission d'obtenir une licence pour un chien ou un chat qui ne réside plus dans une autre municipalité, lorsque ce chien ou ce chat est gardé sur le territoire de la Municipalité pour une période de 15 jours consécutifs ou plus. 19oL'omission de faire vacciner contre la rage et toute autre maladie contagieuse, tout animal domestique gardé sur le territoire de la Municipalité.

33. Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

34. Commet une infraction quiconque contredit les propos ou fait usage d'intimidation envers le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente.

35. Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente.

36. Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :

a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;

b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;

c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

37. Pour les fins du règlement les paragraphes 4°, 5° de l'article 32 ne s'appliquent pas aux personnes aveugles ou handicapées qui utilisent un chien-guide, entraîné et diplômé par une institution reconnue. De plus, les paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 8° ne s'appliquent pas aux gardiens d'un chien faisant partie d'une escouade cynophile.

38. Commet une infraction toute personne ayant fait une fausse déclaration lors de l'enregistrement de l'animal et des renseignements demandés concernant l'animal, énumérés à l'article 8°.

CHAPITRE VI - POUVOIRS

39. Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner, le jour, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

40. Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente peut se servir de tout appareil, outils ou dispositifs pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener au chenil.

41. Le directeur de la Sûreté du Québec ou son représentant peut saisir et amener au chenil tout animal qui constitue une nuisance au sens du règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal saisi aussitôt que possible.

42. Le gardien d'un animal mis au chenil, conformément à l'article précédent, doit, dans les 48 heures, réclamer ledit animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins de l'animal. Un tarif prédéterminé est perçu pour chaque journée de garde et pension de l'animal.

À défaut, par le gardien de récupérer l'animal dans les délais, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut disposer de l'animal.

43. Le directeur de la Sûreté du Québec ou son représentant peut procéder à une enquête dans tout cas de récidive ou de plainte répétitive.

CHAPITRE VII – CHENIL

44. La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences exigé en vertu du règlement et à appliquer en tout ou en partie le règlement.

45. La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un chenil afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

46. Le responsable du chenil doit donner accès au directeur de la Sûreté du Québec ou son représentant pour inspection. Il doit tenir un registre dans lequel sont mentionnés l'heure de l'arrivée de tout animal au chenil, le numéro de la licence ou du médaillon, à défaut, la description sommaire de l'animal, le nom de la personne qui pourrait réclamer l'animal, la date de l'euthanasie de l'animal et tout autre détail concernant la détention de l'animal.

47. Le responsable du chenil doit remplir le formulaire de la Municipalité se rapportant à tout animal conduit au chenil par le contrôleur animalier et lui en remettre une copie aussitôt que l'animal est réclamé.

48. À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal conduit au chenil est gardé pour une période de 48 heures durant laquelle le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais prescrits. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 48 heures ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable du chenil peut en disposer après avoir informé le gardien de l'animal, lorsque connu.

49. Le chenil doit être aménagé de façon à ce que chaque animal puisse être gardé enfermé séparément et être assez éloigné pour qu'aucune personne ne soit incommodée.

50. Le responsable du chenil doit informer toute personne faisant l'acquisition d'un animal, des dispositions sur le règlement régissant les animaux avant la prise de cet animal.

51. Le responsable du chenil est tenu de remettre une copie du règlement ou un résumé approuvé par la Municipalité à toute personne qui acquiert un animal pour une première fois.

CHAPITRE VIII - RESPONSABILITÉ

- 52.** Ni la Municipalité ou un de ses préposés, ni son mandataire, ni le contrôleur animalier ne peut être tenu responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise au chenil.
- 53.** Le contrôleur animalier et l'agent de la paix sont responsables de l'application des dispositions du règlement.
- 54.** Le directeur de la Sûreté du Québec ou son représentant, le contrôleur animalier, toute personne ou organisme avec qui la Municipalité a conclu une entente et tout agent de la paix sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et sont, en conséquence, autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 55.** Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement et les frais de garde fixés de temps à autre par règlement municipal.

CHAPITRE IX – PÉNALITÉS & SANCTIONS

- 56.** Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 150 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 250 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 1 500 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

- 57.** Les amendes cumulatives ne peuvent excéder la somme de 4 000 \$.
- 58.** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ C25.1).
- 59.** Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.
- 60.** La Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire euthanasier, de l'enfermer, de le transporter au chenil ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.
- 61.** La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal au chenil. De plus, la Cour peut se prononcer quant à la disposition de l'animal.
- 62.** La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner son euthanasie.
- 63.** La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.
- 64.** La Cour peut ordonner, lorsqu'une personne est reconnue coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 10° et 11° de l'article 32, la destruction de l'animal faisant l'objet de la plainte.
- 65.** Tout chien potentiellement dangereux à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 32, paragraphe 8°, fera l'objet d'une demande d'ordonnance d'euthanasie devant la Cour.

Chapitre X – Disposition administrative

- 66.** Modification du règlement no.447 en ajoutant le point 8.7 se lisant ainsi :

« 8.2 Médaille pour chien

Médaille pour chien	20\$ chacune
---------------------	--------------

Pour une période s'étalant du 14 octobre 2020 au 26 mars 2021, l'acquisition d'une médaille pour chien est gratuite. »

CHAPITRE X – ENTRÉE EN VIGUEUR

67. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Cheney, Maire

James L.Lacroix, Directeur-général & Secrétaire-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____